TITRE :	Utiliser les régimes enregistrés d'épargne-études comme levier pour assurer l'autosuffisance
OBJET :	Éducation
PROPOSEUR(E) :	Thomas Bressette, Chef, Première Nation de Kettle et Stony Point, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.
DÉCISION :	Adoptée; 1 abstention

ATTENDU QUE :

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reconnaît tout particulièrement le droit des familles et communautés autochtones de conserver la responsabilité partagée de l'instruction, de la formation, de l'éducation et du bien-être de leurs enfants, conformément aux droits de l'enfant énoncés à l'article 14(2) : « *Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune* », et à l'article 21 : « *Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale »;*

B. Les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) sont des outils couramment utilisés par de nombreux Canadiens pour investir dans l'éducation de leurs enfants;

C. Les communautés de Premières Nations au Canada manquent d'économies et de moyens financiers pour l'enseignement supérieur. Les familles des Premières Nations n'ont pas recours aux REEE. Ainsi, étant donné qu'elles ne bénéficient pas des avantages incitatifs d'un REEE, elles ne bénéficient pas non plus des subventions gouvernementales permettant d'épargner en vue des études postsecondaires. Les Premières Nations ayant souhaité souscrire à un REEE au nom de familles

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

membres de chaque Première Nation en ont été empêchées par les clauses limitatives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

D. En vertu de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, un « bénéficiaire » est une personne qui contrôle le REEE en tant qu'individu ou responsable public. Une Première Nation ne peut pas agir en tant que bénéficiaire à l'égard d'un REEE. Les Premières Nations sont réticentes à investir dans un REEE lorsque le contrôle du REEE doit être confié à une tierce personne;

E. Le Règlement sur l'épargne-études du Canada permet de transférer les subventions canadiennes pour l'épargne-études (SCEE) d'un enfant à l'autre s'il s'agit d'un « transfert admissible », tel que défini à l'article 16 du Règlement. En général, un transfert admissible est limité seulement aux enfants d'une même fratrie. Si une Première Nation a l'intention de souscrire un REEE de groupe pour des enfants membres de la Première Nation en question et si l'un des enfants n'a pas l'intention de suivre des études supérieures, la SCEE devra être remboursée au gouvernement fédéral, à moins que le REEE puisse être transféré à un enfant d'une même fratrie;

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN d'élaborer une stratégie de défense d'intérêts visant à demander à ce que la définition du bénéficiaire de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit élargie afin d'inclure une Première Nation au même titre que tout responsable public demandant son inclusion.
2. Enjoignent l'APN de demander d'élargir la portée du transfert admissible mentionné dans l'article 16 du Règlement sur l'épargne-études du Canada afin d'autoriser le transfert entre un enfant membre d'une Première Nation et un autre enfant membre de cette même Première Nation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 5e jour de décembre 2012 à Gatineau, QC

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL